

STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

(PÉRIODE HIVERNALE)

AVIS est donné de ce qui suit :

- 1. La Ville de Rimouski rappelle aux citoyennes et citoyens rimouskois que la réglementation municipale interdisant le stationnement de nuit sur rue est applicable du **vendredi 1er novembre** au **mardi 15 avril prochain**.
- 2. Durant cette période, le stationnement de nuit est interdit sur les voies publiques entre vingttrois heures (23 h) et six heures (6 h).
- **3.** Le stationnement de nuit pourra toutefois être autorisé, lorsque les conditions météorologiques le permettront, dans une ou plusieurs des six zones de stationnement du territoire rimouskois.
- **4.** Il est possible d'être informé de la zone ou des zones où le stationnement est autorisé, le cas échéant, de deux façons :
 - a. En consultant la <u>carte interactive</u> disponible sur le site web de la Ville, à l'adresse : <u>www.rimouski.ca/stationnement</u>, laquelle est mise à jour chaque jour, **au plus tard** à **17 h 30**;
 - b. En s'abonnant gratuitement à <u>l'Espace citoyen</u> afin de recevoir des notifications par message texte ou par courriel.
- **5.** Dans la carte interactive, lorsqu'une zone apparaît en vert, le stationnement de nuit est autorisé. Lorsque la zone apparaît en rouge, l'interdiction de stationnement de nuit est maintenue. À noter que cette autorisation de stationnement n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation en place l'interdit.
- 6. Lorsque le stationnement de nuit est interdit dans une zone, les citoyennes et citoyens peuvent stationner leur véhicule dans l'un des stationnements alternatifs prévus à cet effet, et ce, pour une durée maximale de 24 heures consécutives. Ces stationnements alternatifs sont identifiés en bleu sur la carte interactive. Il est également possible de composer le 418 724-3144 afin de savoir si le stationnement de nuit est autorisé ou non dans une zone.
- **7.** À noter qu'en cas d'infraction à la réglementation, l'amende applicable est de 50 \$, plus les frais. Les véhicules en contravention pourront également être remorqués, sans avis préalable, aux frais de leurs propriétaires.

FAIT À RIMOUSKI, CE 30 OCTOBRE 2024

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat Greffier